



Réunion des États parties

Distr. générale
13 mai 2013
Français
Original : anglais

Vingt-troisième Réunion
New York, 10-14 juin 2013

Note verbale datée du 13 mai 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui se tiendra du 10 au 14 juin 2013.

La Mission permanente du Royaume-Uni prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe en tant que document de la Réunion des États parties, au titre du point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Examen des questions budgétaires concernant le Tribunal international du droit de la mer ».



**Annexe à la note verbale datée du 13 mai 2013 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Proposition relative à un mécanisme d'examen des budgets
du Tribunal international du droit de la mer**

1. *Le Royaume-Uni souhaite qu'un mécanisme plus efficace soit mis en place aux fins de l'examen détaillé et objectif des projets de budget du Tribunal.*

2. De l'avis du Royaume-Uni, il importe que les organisations internationales auxquelles nous appartenons soient en mesure d'utiliser leurs ressources de façon efficiente et efficace en faisant preuve de transparence et de responsabilité. Cela passe notamment par un examen attentif et objectif des budgets et nos responsabilités financières nous dictent de faire en sorte qu'un degré de rigueur approprié soit appliqué à cette tâche.

3. La Cour internationale de Justice, les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et les autres juridictions pénales internationales ont tous de petits groupes d'experts qui sont chargés d'examiner les projets de budget. Il est nécessaire d'appliquer ce modèle au Tribunal international du droit de la mer en créant un mécanisme permettant un examen plus attentif de son budget. Cela mettrait en outre le Tribunal sur le même plan que l'Autorité internationale des fonds marins, autre organisation créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui dispose de sa propre Commission des finances.

4. Le Royaume-Uni considère que le Tribunal, sous la direction de M. Gautier, a bien réussi à faire en sorte que des demandes d'ouverture de crédits disciplinées et appropriées soient adressées aux Réunions des États parties. Il estime cependant que la pratique actuelle, selon laquelle un groupe de travail à composition non limitée examine le budget, n'est en réalité ni celle qui convient le mieux pour un examen approprié du budget, ni la plus efficace. Dans la perspective d'un accroissement de la charge de travail et, partant, des budgets du Tribunal, ce problème s'aggraverait avec le temps.

Situation actuelle

5. L'article 54 du Règlement intérieur des Réunions des États parties est ainsi libellé :

« Les Réunions des États parties au cours desquelles sont discutées des questions financières et budgétaires établissent, en priorité, un groupe de travail à composition non limitée qui examine le projet de budget du Tribunal international et fait des recommandations à la Réunion. Le groupe de travail est présidé par le Président de la Réunion. Les décisions de la Réunion sur les questions budgétaires et financières s'inspirent des recommandations du groupe de travail. »

6. De l'avis du Royaume-Uni, la composition actuelle, non limitée, du groupe de travail a pris une telle ampleur que celui-ci se comporte davantage comme la plénière que comme un groupe de travail spécialisé. Sa taille et, dans une certaine mesure, la compétence de ses membres, ne se prêtent pas à un examen efficace et

attentif du budget. En outre, cette taille l'empêche d'agir rapidement et de façon décisive.

7. De surcroît, l'article 54 ne prévoit aucun moyen aux fins de l'examen des questions budgétaires les années impaires (par exemple, 2011), qui ne donnent pas lieu à l'examen d'un projet de budget biennal à une Réunion des États parties. Or, à la vingt et unième Réunion des États parties, tenue en juin 2011, un document intitulé « Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012 » (SPLOS/224) était inscrit, pour examen et adoption, au point de l'ordre du jour intitulé « Examen des questions budgétaires ». En adoptant ce rapport, qui contenait des propositions tendant à couvrir des dépenses supplémentaires dans certains domaines en utilisant des économies réalisées sur d'autres lignes budgétaires (par. 18) et à reverser des soldes non utilisés aux États parties (par. 21), la Réunion a, dans les faits, pris des décisions budgétaires. À cette occasion, les sommes en jeu étaient sans doute faibles et les questions relativement simples, mais cela appelait néanmoins un examen attentif. Un tel examen ne constitue pas, pour la plénière, l'utilisation la plus efficace de son temps.

8. Il serait utile de disposer d'un mécanisme suffisamment souple pour s'adapter comme il se doit aux variations, en volume et en degré de détail, des points à considérer, qui diffèrent d'une année à l'autre étant donné que le Tribunal fonctionne dans le cadre d'un budget biennal, et compte tenu de la possibilité d'une augmentation sensible du budget du Tribunal sous l'effet d'un accroissement de la charge de travail.

9. On peut envisager une solution qui aurait les caractéristiques suivantes :

- Un organe informel, distinct de la plénière et de plus faible taille;
- Un processus en deux étapes, selon lequel :
 - Des questions détaillées peuvent être posées au Greffier, qui est en mesure d'y répondre à bref délai, et suivies de
 - Discussions au terme desquelles des recommandations peuvent être formulées;
- Être suffisamment adaptable, de façon à pouvoir prendre une « forme réduite » pour traiter du petit nombre de décisions budgétaires à prendre lors des années impaires, c'est-à-dire lorsque les propositions à considérer concernent des ajustements à apporter à un budget déjà adopté.

10. Le groupe devrait avoir suffisamment de poids pour être écouté par le Greffier. Il ne dispenserait pas du besoin de disposer d'un groupe de travail à composition non limitée, mais il pourrait faire des recommandations, pour examen par celui-ci, qui resterait libre de décider de les rejeter.

Coûts

11. La procédure *ne devrait pas occasionner de coûts supplémentaires*. Cela signifie qu'elle devrait se dérouler dans le cadre des Réunions des États parties, lorsque le Greffier est présent. Si cela implique que si les Réunions ne peuvent se tenir dans l'immeuble du Siège de l'Organisation des Nations Unies, elles pourraient alors avoir lieu, en alternance, dans les locaux des missions auprès de

l'Organisation. Le Royaume-Uni serait heureux d'accueillir la première de ces réunions.

Taille et composition du groupe

12. Le Royaume-Uni n'a pas d'idées préconçues quant à la taille du groupe d'examen proposé mais estime qu'il devrait être constitué selon une représentation géographique équitable.
